PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 30/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PRESSING DU VAL
(PRESSING DE l'ESPLANADE)

24 ESPLANADE DE L'EUROPE
95100 ARGENTEUIL

Références : ud95-2024-367
Code AIOT : 0006511316

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement PRESSING DU VAL implanté 24 ESPLANADE DE L'EUROPE à ARGENTEUIL (95100). L'inspection a été annoncée le 30/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de l'Inspection des installations classées qui vise les pressings déclarés au titre de la rubrique 2345 de la nomenclature de ICPE. Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING DU VAL
- 24 ESPLANADE DE L'EUROPE 95100 ARGENTEUIL
- Code AIOT : 0006511316

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) a été déclarée à cette adresse le 11/02/2005.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	articles L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3 du code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Déclaré le 11/02/2005, l'établissement aurait cessé son activité de nettoyage à sec en 2016, au profit de l'aquanettoyage. Aucune machine de nettoyage à sec n'a été constatée dans le pressing.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

L.512-12-1
Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. [...]

R.512-66-1
I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. »
« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
« III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
[...]

R.512-66-3
Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...].

Constats :

Ce pressing est un établissement secondaire de la société PRESSING DU VAL. Madame MOLINOU, gérante de la société, a été rencontrée le 25/04/2024 lors de l'inspection inopinée d'un autre pressing situé 174 avenue Jean Jaurès à Argenteuil, où se situe également le siège social de la société.

La gérante avait indiqué que le PRESSING DU VAL situé 24 esplanade de l'Europe ne procédait plus à une activité de nettoyage à sec (passage à l'aquanettoyage). Cette activité de nettoyage à sec aurait cessé en 2016. Elle avait également indiqué que la machine utilisant du perchloroéthylène avait été évacuée par la société DISECO lors de son remplacement par un pack AQUANETTOYAGE DISECO/PRIMUS.

L'arrêt définitif de l'installation n'a pas été notifié au Préfet.

Lors de l'inspection sur site du 14/05/2024, l'Inspection a effectivement constaté l'absence de machine, de produits dangereux et de déchets liés à l'activité de nettoyage à sec.

Compte tenu du constat du retrait effectif de l'ancienne machine de nettoyage à sec, **l'Inspection prend acte de la cessation d'activité de nettoyage à sec relevant de la rubrique 2345-2.** Par ailleurs et compte tenu que la machine d'aquanettoyage n'atteint pas les seuils de la déclaration au titre de la rubrique 2340 (à partir de 500 kg de linge lavé/j) relative à l'activité de "Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345", l'établissement n'est plus une installation classée pour la protection de l'environnement.

Toutefois, l'attestation d'évacuation de la machine de nettoyage à sec au perchloroéthylène et les derniers bordereaux de suivi des déchets associés n'ont pu être présentés à l'Inspection, ce qui constitue une **non-conformité**.

Non conformité n°1 : L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, en communiquant à Monsieur Le Préfet (copie à l'Inspection) les mesures qui ont été prises pour la mise en sécurité effective du site. Les justificatifs de l'évacuation de la machine utilisant le perchloroéthylène, des produits chimiques ainsi que des boues sont à transmettre à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois